

*Accès à l'information*

instrument très précieux qui dépassera en utilité les fins immédiates pour lesquelles il est créé.

● (1520)

*[Traduction]*

Je voudrais maintenant parler des cas dans lesquels le gouvernement pourrait refuser l'accès à l'information. Les membres du comité se sont dits unanimement en faveur de la nécessité d'imposer des exceptions; chose surprenante, on a pu également constater que la plupart d'entre eux étaient relativement d'accord sur le genre de renseignements méritant une protection spéciale. Les divergences qu'on a pu constater avaient surtout trait à la démarche choisie ou au vocabulaire utilisé. Notre objectif à l'égard des exceptions était de retenir uniquement celles qui concernaient les renseignements ne devant pas être divulgués. Je parle ici d'exceptions et non d'exclusions. A l'instar de la mesure législative conservatrice précédente, le bill C-43 témoigne d'un effort de précision et de détail. Contrairement aux Américains, nous n'avons pas cru bon de prévoir, dans notre texte législatif des exceptions très brèves mais de caractère général pour atteindre les objectifs de cette mesure législative. Les exceptions contenues dans le bill C-43 donnent une meilleure idée de ce qu'on peut refuser de communiquer, chose que ne font pas les exceptions très générales et obscures de la loi américaine sur la liberté d'accès à l'information.

*[Français]*

Je voudrais m'attarder un instant au système de révision indépendante qui est mis de l'avant dans ce projet de loi. Sans une révision indépendante, le demandeur est à la merci de l'organisme gouvernemental, et le droit d'accès demeurerait sans efficacité réelle. Le projet de loi C-43 prévoit deux instances de révision indépendante. D'abord, comme je l'ai mentionné, le commissaire à l'information est chargé de recevoir et d'instruire gratuitement les plaintes portant sur les divers aspects du traitement des demandes. Si, malgré l'intervention du commissaire, le demandeur se voit toujours refuser un document, il peut dans un deuxième temps obtenir de la Cour fédérale qu'elle révise ce refus de communication. Le commissaire à l'information ne fait pas partie du gouvernement, il est avant tout un agent du Parlement, la loi lui confère des pouvoirs étendus pour l'instruction des plaintes, et ainsi il a accès à toute la documentation qui tombe sous le coup de la loi. Il peut exiger que les fonctionnaires lui expliquent les raisons pour lesquelles ils ont pris telle ou telle décision. Il peut recommander à l'organisme de modifier une décision déjà prise, et le cas échéant, les recommandations sont signifiées au plaignant.

De sa propre initiative et sans être saisi d'une plainte, le commissaire peut ouvrir une enquête. Il est même habilité à s'adresser directement au tribunal pour obtenir la révision d'un refus de communication. Enfin, il fait rapport directement au Parlement, sans même passer par l'intermédiaire d'un ministre. Nous sommes donc ici devant un personnage extrêmement puissant et dont le rôle principal sera de veiller à ce que les ministères et les agences du gouvernement respectent à la fois l'esprit et la lettre de la loi. Il n'agira pas en tant qu'arbitre

neutre. Je m'attends qu'il prenne fait et cause pour les demandeurs de renseignements et défende leur cas auprès des ministres et fonctionnaires. A mon avis, le commissaire à l'information, c'est le cœur de l'accès à l'information.

*[Traduction]*

Il est possible que le commissaire ne soit pas en mesure de convaincre un ministère que le document doit être rendu public. Dans ce cas, le demandeur peut s'adresser à la Cour fédérale pour qu'elle révise la décision de refus du ministère. La Cour sera également investie de vastes pouvoirs qui l'aideront dans l'exercice de ses fonctions. Son rôle diffèrera de celui du commissaire du fait qu'elle pourra ordonner au ministère concerné de donner communication des documents, si elle juge qu'il n'a aucune raison de s'y opposer.

La Cour se prononcera sur la validité des refus en s'appuyant sur deux principes différents, compte tenu des raisons invoquées pour opposer un tel refus. Si le ministère refuse de donner communication d'un document parce qu'il juge que cela risque de porter atteinte aux intérêts supérieurs de l'État—la défense, la sécurité nationale, les relations internationales—la Cour conclura si le ministre a des motifs valables d'aboutir à une telle conclusion.

Le test des motifs valables ressemble beaucoup à la révision effectuée par les cours américaines aux termes de la loi sur l'accès à l'information lorsque des questions de défense et de sécurité nationales sont en jeu. Au Canada, la révision s'efforce de concilier le principe de la révision judiciaire avec celui de la responsabilité ministérielle.

Dans tous les autres cas de refus, la Cour procédera à un examen à nouveau, comme on l'appelle. Pendant l'étude du projet de loi devant le comité de la justice et des questions juridiques, on a laissé entendre que l'article 50 de la loi sur l'accès à l'information ne prévoyait pas la réalisation d'un examen à nouveau. J'ai demandé conseil au ministère de la Justice à ce sujet. Selon les responsables du ministère, lorsque la Cour fédérale étudie une demande relative au refus de donner communication d'un document pour des raisons autres que les intérêts supérieurs de l'État, elle tient une audience à nouveau au sens habituel du terme.

La Cour a le pouvoir d'organiser une nouvelle audience pour déterminer si un document pour lequel une exception est demandée est en fait un document non visé. Si elle n'abonde pas dans le sens du ministre, elle ordonnera que le document soit divulgué.

La loi américaine sur la liberté d'information exige que le tribunal entendant une cause portant sur la liberté d'information tranche la question grâce à une étude nouvelle. D'après le droit jurisprudentiel américain, la nouvelle étude demandée en vertu de la loi américaine sur la liberté d'information équivaut au type d'étude prévu en vertu de l'article 50 du projet de loi C-43. Ce dernier prévoit que la Cour étudie le document pour lequel une exception est demandée afin de déterminer s'il répond aux conditions voulues. C'est cependant le ministère ou l'organisme concerné qui doit décider de se prévaloir ou non de l'exception accordée. La Cour suprême des États-Unis a indiqué très clairement que les tribunaux n'avaient pas à influencer la décision. Je vous renvoie au jugement de l'affaire *E.P.A. contre Mink* (Ref. 410 U.S. 73), page 80, qui remonte à 1973.